

STATUTS

Art. 1 Dénomination

Sous la dénomination d'Association des Amis de Derib (ADAD), est constituée une association régie par les présents statuts et par les dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 Siège et durée

Le siège de l'association est à l'adresse du secrétaire. La durée de l'association est illimitée.

Art. 3 Buts

L'association ne poursuit aucun but lucratif, est apolitique et indépendante de toute idéologie religieuse.

3.1 But principal associatif

Promouvoir l'œuvre de Derib. A cette fin, l'association se propose de mettre en valeur les différentes facettes du talent de l'artiste, entre autres par des publications sur différents supports, des conférences, des expositions et diverses activités.

3.2 But humanitaire

Aider les jeunes amérindiens d'Amérique du Nord.

Art. 4 Qualité de membre

Peut devenir membre toute personne physique ou morale désirant soutenir les buts de l'association et se conformer aux dispositions des présents statuts.

Art. 5 Catégories de membres

L'association se compose de :

- membres actifs ;
- membres passifs ;
- membres honoraires.

Art. 6 Membres actifs

Est membre actif quiconque est élu membre du comité de l'association. Cette fonction dispense du paiement de la cotisation annuelle.

Art. 7 Membres passifs

Est membre passif quiconque paie sa cotisation annuelle ou fait une donation plus élevée. Les montants supérieurs à la cotisation annuelle sont considérés comme une donation.

Les membres collectifs (associations ou sociétés) sont acceptés.

Art. 8 Membres honoraires

Le comité peut nommer au titre de membre honoraire toute personne qu'il juge digne de ce statut. Les membres honoraires sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

Art. 9 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd lors de :

- démission volontaire du membre en tout temps et pour la fin d'une année ;
- défaut de paiement de la cotisation annuelle ;
- exclusion pour activité ou comportement allant à l'encontre des buts de l'association ou de l'artiste ;
- décès.

Art. 10 Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale ;
- le comité ;
- les vérificateurs des comptes.

Art. 11 Assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les membres.

Elle se réunit une fois l'an, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable.

Elle est convoquée par avis personnel à tous les membres, au moins vingt jours à l'avance. Des assemblées extraordinaires peuvent se tenir chaque fois que le comité le juge nécessaire ou sur la requête d'un cinquième des membres. Ses attributions sont toutes celles non expressément assignées à un autre organe par la loi ou par les statuts.

Art. 12 Comité

Le comité se compose de 3 à 7 membres qui s'organisent à leur gré.

Le comité a la responsabilité de l'administration et de la gestion de l'association. Il préavise auprès de l'assemblée générale sur les éventuelles exclusions.

Il est élu pour une période de deux ans et

est rééligible.

La signature du Président engage valablement l'association.

Art. 13 Vérificateurs des comptes

Deux vérificateurs de comptes sont désignés pour deux ans. Leur mandat peut se prolonger une année au maximum.

Art. 14 Droit de vote

Membres actifs, passifs et collectifs ont droit à une voix.

Art. 15 Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations de ses membres ;
- de dons privés et de legs ;
- de vente d'articles liés à Derib ;
- du soutien financier éventuel des collectivités publiques.

Art. 16 Responsabilité

Seule la fortune de l'association est garante des obligations contractées par elle. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 17 Exercice annuel

L'exercice annuel commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de la même année.

Art. 18 Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'assemblée générale réunissant au moins les deux tiers des membres convoqués à cet effet.

Si le quota de deux tiers des membres n'est pas atteint, une seconde assemblée générale sera convoquée vingt jours au moins après la première. Cette deuxième assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de dissolution de l'association, les éventuels actifs seront confiés à une association poursuivant des buts similaires.

L'assemblée constitutive du 01.01.2004 à La Tour-de-Peilz a adopté les présents statuts.